

A INVEST & CO
Société à responsabilité limitée
au capital de vingt-cinq mille quatre cents euros (25 400 €)
Siège social : 31 Rue Louis Martin
83420 LA CROIX VALMER
988 003 422 RCS FREJUS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 MAI 2026

Monsieur Anthony LANZADA, demeurant 297 Chemin de la Castillane – 83210 CAVALAIRE SUR MER,

Propriétaire de la totalité des vingt-cinq mille quatre cents (25 400) parts sociales de un (1) euro composant le capital social de la Société A INVEST & CO,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'un montant de cent trente-six mille trente-six (136 036) euros par apport en nature,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

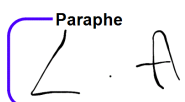
L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 15 mai 2026 aux termes duquel il fait apport à la Société de la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259) actions ordinaires qu'il possède dans le capital de la société P.H.L. ELECTRICITE, société par actions simplifiée au capital de dix mille (10 000) euros dont le siège social est situé 6876 Route des Plages – RAMATUELLE (83350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 508 344 892, évaluées à **CENT TRENTÉ-SIX MILLE TRENTÉ-SIX euros (136 036 €)**.
- du rapport de Monsieur Guillaume BERARD, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 13 mai 2026,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de **CENT TRENTÉ-SIX MILLE TRENTÉ-SIX euros (136 036 €)** pour le porter de **VINGT-CINQ MILLE quatre cents (25 400 €)** euros à **CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTÉ-SIX euros (161 436 €)**, au moyen de la création de **CENT TRENTÉ-SIX MILLE TRENTÉ-SIX (136 036)** parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Paraphe


Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - Apports

A la constitution de la société, Monsieur Anthony LANZADA, Associé Unique, a apporté à la société la somme totale de quinze mille (15 000) euros, correspondant à quinze mille (15 000) parts sociales au nominal de un (1) euro chacune, souscrites intégralement.

La somme totale versée, soit quinze mille (15 000) euros, a été déposée au crédit d'un compte ouvert auprès de la Banque CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR, ainsi qu'en témoigne l'attestation en date du 25 novembre 2025.

L'Associé Unique, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, a apporté à la société, dans les conditions fixées par deux contrats d'apports en date du 31 mars 2025, annexés aux présents statuts, les biens suivants :

- *deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (2 598) parts sociales détenues en pleine propriété de la SCI ALPH numérotées de 103 à 200 et de 2 701 à 5 200,*

Cet apport est évalué à la somme de : dix mille (10 000) euros.

- *quarante (40) parts sociales détenues en pleine propriété de la SCI A&P INVEST numérotées de 11 à 50.*

Cet apport est évalué à la somme de : cent trente-six mille trente-six euros (136 036 €).

L'associé unique a décidé de ne pas faire appel à un commissaire aux apports ; la valeur des apports en nature étant inférieure à trente mille euros (30 000 €) et ne dépassant pas la moitié du capital social.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 15 mai 2026, le capital social a été augmenté de CENT TRENTE-SIX MILLE TRENTE-SIX euros (136 036 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Anthony LANZADA de

- *deux cent cinquante-neuf (259) actions de la société P.H.L. ELECTRICITE détenues en pleine propriété,*

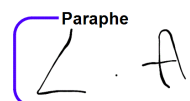
Cet apport est évalué à la somme de : cent trente-six mille trente-six euros (136 036 €).

Apports en numéraire : quinze mille euros (15 000 €).

Apports en nature : cent quarante-six mille quatre cent trente-six euros (146 436 €).

Montant total des apports : cent soixante et un mille quatre cent trente-six euros (161 436 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Paraphe


*"Le capital social est fixé à **CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX euros (161 436 €)** divisé en **CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX (161 436) parts** d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.*

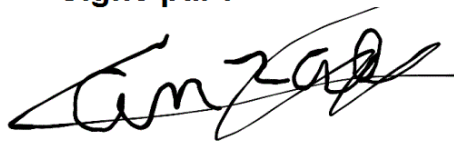
*A concurrence de quinze mille (15 000) parts en rémunération de son apport en numéraire,
A concurrence de cent quarante-six mille quatre cent trente-six (146 436) parts en rémunération de son apport en nature. »*

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Anthony LANZADA

Signé par :

09E2079F8E63421...